

NOTE D'INFORMATION AU NAVIGANT PRENANT SA RETRAITE DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNE

Vous avez demandé à faire valoir vos droits à pension CRPN dans le cadre du temps alterné ou vous envisagez de le faire. Nous vous rappelons, ci-dessous, les règles qui doivent être observées pour que vous puissiez bénéficier de votre pension pendant les mois d'inactivité.

- *Les obligations de votre employeur*
- *Vos obligations*
- *Le traitement des périodes postérieures à la liquidation*
- *Aide à la décision*
- *Question complémentaire : ai-je intérêt à demander la liquidation de mes droits en temps alterné ?*

Les obligations de votre employeur :

- Communiquer à la CRPN une programmation annuelle de temps alterné, suite de mois d'activité et d'inactivité calendaires complets répartis sur une période de 12 mois, commençant le 1er janvier.
- Ne pas modifier la programmation définie sauf en cas de force majeure et cas énumérés dans les conventions d'entreprise. Les modifications doivent être signalées à la CRPN au plus tard dans le mois précédant le changement.

Vos obligations :

- Figurer sur la programmation annuelle de temps alterné en cours de validité au moment de l'ouverture de vos droits à pension CRPN.
- Faire parvenir votre demande de retraite en temps alterné auprès de la CRPN au plus tard le mois précédant le 1er mois d'inactivité au titre duquel vous souhaitez percevoir votre retraite.
- Signaler à la CRPN tout cas de force majeure ou cas conventionnel annulant ou modifiant la programmation de vos mois d'inactivité afin d'éviter le versement d'un indu de prestation que nous serions tenus de mettre en recouvrement.
- Vous engager à n'exercer aucune activité de navigant ou de membre d'équipage, inscrit ou non sur les registres spéciaux, exercée dans les catégories : essais et réceptions, transport aérien, travail aérien, tant en France qu'à l'étranger.
- Lors de la cessation complète de votre activité, faire parvenir à la CRPN votre demande de liquidation des droits non liquidés dans le cadre du temps alterné au plus tard dans le courant du mois de la rupture de votre contrat de travail de navigant.

Attention : Les dispositions ci-dessus devront être impérativement respectées. La décision numéro 95-39-06 du conseil d'administration dispose que : " [Le moindre manquement à la procédure obligera la CRPN à ne pas verser les prestations au navigant et à suspendre définitivement le bénéfice des prestations dans le cadre du temps alterné.](#)"

NOTE D'INFORMATION AU NAVIGANT PRENANT SA RETRAITE DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNE

✚ Le traitement des périodes cotisées postérieures à la liquidation

- **Principe**

Pendant toute la durée du temps alterné, les droits seront calculés le 1er janvier de chaque année en prenant en compte l'activité de l'année précédente. Les paramètres utilisés seront ceux de la liquidation :

- *TV (taux de valorisation des annuités au-delà de 25 ans) calculé en fonction de l'âge et du temps validé à la date d'entrée en jouissance de la pension dans le cadre du temps alterné,*
- *Coefficient d'anticipation ou de minoration calculé à la date d'entrée en jouissance,*
- *IVSC (indice de variation des salaires corrigé, servant à la liquidation des droits) de la liquidation. Les droits liquidés sont ensuite indexés par l'indice de revalorisation des pensions,*
- *Plafond des 1ère et 2ème tranches de salaires, fonction du plafond sécurité sociale,*
- *Plafond sécurité sociale.*

Lors de la cessation complète d'activité, il sera procédé à la liquidation des droits non liquidés antérieurement. Cette liquidation se fera avec application des paramètres de cette liquidation finale:

- *TV de la cessation complète d'activité*
- *Coefficient d'anticipation ou de minoration calculé à la date de cessation complète d'activité*
- *IVSC de la liquidation finale*
- *Plafond des 1ère et 2ème tranches de salaires, fonction du plafond sécurité sociale,*
- *Plafond sécurité sociale.*

La liquidation de cette deuxième partie de droits est effectuée l'année suivant la cessation d'activité, après validation des derniers temps et salaires d'activité dans la carrière, et réception, de la part des employeurs, des listes de pourcentages d'activité à prendre en compte. Dans l'attente, nous continuons à régler la pension telle que calculée dans le cadre de la retraite en temps alterné.

- **Exemple**

A 50 ans, Monsieur X demande un temps alterné à 92%, il liquide 8% de ses droits. L'année suivante, il passe à 75%, il aura liquidé 25% de sa pension. Lors de la cessation d'activité, il lui restera 75% de ses droits à liquider.

NOTE D'INFORMATION AU NAVIGANT PRENANT SA RETRAITE DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNE

Sa pension finale sera ainsi composée de 2 éléments :

- Le pourcentage de pension liquidée (dans l'exemple précédent : 25%) calculé avec les paramètres de la première liquidation et indexé selon les indices de revalorisation des pensions.
- Le pourcentage de pension restant (dans l'exemple : 75%) liquidé selon les paramètres de la liquidation finale.

Aide à la décision

Pour vous aider à prendre votre décision, reprenons l'exemple de Monsieur X en supposant, pour simplifier, qu'il liquide 25% de ses droits le 01/01/2005. A cette date, le montant de sa pension mensuelle s'élève à 2 400 €, soit annuellement 28 800 €.

Il souhaite connaître l'évolution de sa pension, sachant que son activité va être prise en compte chaque année dans ses droits (augmentation de sa pension liquidée d'environ 2% par an, hors évolution des indices) et qu'il liquide en totalité le 01/07/2010 (évolution des droits non liquidés : 3% par an, hors évolution des indices).

Le 01/01/2005, la pension annuelle liquidée de Monsieur X sera de 25% de 28 800 €, soit 7 200 € qu'il percevra pendant ses 3 mois d'inactivité (2 400 € par mois).

Si l'IVSC et l'IVP augmentent de 1% par an, Monsieur X recevra successivement les pensions suivantes :

- **Pendant la durée du temps alterné,**

Pension annuelle x 25% versée en 3 fois correspondant aux 3 mois annuels d'inactivité

- 2005 : 28 800 € x 25% versée en 3 fois soit 7 200 € (2 400 € par mois)
- 2006 : 29 700 € x 25% versée en 3 fois soit 7 425 € (2 475 € par mois)
- 2007 : 30 600 € x 25% versée en 3 fois soit 7 650 € (2 550 € par mois)
- 2008 : 31 560 € x 25% versée en 3 fois soit 7 890 € (2 630 € par mois)
- 2009 : 32 520 € x 25% versée en 3 fois soit 8 130 € (2 710 € par mois)
- 2010 : 33 540 € x 25% versée en 3 fois soit 8 385 € (2 795 € par mois)
- 01/07/2010 : 34 080 € soit 2 840 € par mois

NOTE D'INFORMATION AU NAVIGANT PRENANT SA RETRAITE DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNE

Dans le même temps, les droits non liquidés continuent à évoluer de la façon suivante :

- 2005 : 2 400 € par mois
 - 2006 : 2 500 € par mois
 - 2007 : 2 600 € par mois
 - 2008 : 2 705 € par mois
 - 2009 : 2 815 € par mois
 - 2010 : 2 930 € par mois
 - 01/07/2010 : 2 990 € par mois
- **Lors de la liquidation des droits** non liquidés en temps alterné, le 01/07/2010, sa pension annuelle sera de 35 460 €, soit 2 955 € par mois ($2\,840 * 25\% + 2\,990 * 75\%$).

Question complémentaire :

Ai-je intérêt à demander la liquidation de mes droits en temps alterné ?

Dans l'hypothèse d'une liquidation totale des droits au 01/01/2005 (sur la base d'une pension annuelle de 28 800 €) et d'une augmentation de l'IVP de 1% par an, le montant annuel de la pension au 01/07/2010 serait de 30 420 €, très nettement inférieur au montant atteint dans l'exemple précédent.

Les hypothèses ci-dessus ne préjugent pas des évolutions réelles de l'IVP et de l'IVSC. De même, la pension de Monsieur X prise en exemple n'est qu'indicative. Elle ne saurait être considérée comme représentative de l'ensemble des pensions des affiliés.